



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2020-074

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2020

# Sommaire

## DDTM

64-2020-06-05-002 - AP accesproprietespriveesCBNSA 2020 (5 pages)	Page 4
64-2020-06-05-001 - APmodificatif OG massif montagnard 2020-2021 (2 pages)	Page 10
64-2020-06-08-003 - arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Adour rive gauche PK 124.070 commune : Bayonne pétitionnaire : M. RUELLAN Cédric (2 pages)	Page 13
64-2020-06-08-009 - arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : SAINT JEAN de LUZ pétitionnaire : SA SOGESTHEL (2 pages)	Page 16
64-2020-06-08-005 - arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 125.000 commune : Bayonne pétitionnaire : M.BLASQUIZ Robert (2 pages)	Page 19
64-2020-06-08-006 - arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.Navigation intérieure Adour rive droite PK 125.000 commune : Bayonne pétitionnaire : PICALET Laurent (6 pages)	Page 22
64-2020-06-08-004 - arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.Navigation intérieure Adour rive gauche PK 124.070 commune : Bayonne pétitionnaire : Mme RUELLAN Anne (6 pages)	Page 29
64-2020-06-08-010 - arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commue : SAINT JEAN de LUZ pétitionnaire : SA SOGESTHEL/THALAZUR (6 pages)	Page 36
64-2020-06-08-002 - arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 124.820 commune : Bayonne pétitionnaire : M.ALONSO Ludovic (6 pages)	Page 43

## DDTM-SGPE

64-2020-06-08-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins écologique dans le cadre de l'étude de la fonctionnalité des frayères potentielles identifiées et la détermination de la répartition du brochet aquitain sur le gave de Pau et ses annexes (3 pages)	Page 50
64-2020-06-08-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément e la Société ORTEC Services Industrie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 54

## DDTM64

64-2020-06-03-002 - Autoroute A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux de mise à niveau des dispositifs de sécurité sur le passage supérieur n° 2035, des restrictions de circulation au niveau des communes d'Urrugne et de Bariatou seront mises en place dans les deux sens de circulation du 3 au 12 juin et du 24 juin au 9 juillet 2020. (3 pages)	Page 58
--	---------

## **Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial**

- 64-2020-06-08-014 - Arrêté instituant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans une commune de plus de 20 000 habitants : Bayonne (2 pages) Page 62
- 64-2020-06-08-012 - Arrêté instituant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans une commune de plus de 20 000 habitants : Biarritz (2 pages) Page 65
- 64-2020-06-08-013 - Arrêté instituant une commission chargée du contrôle des opérations de vote dans une commune de plus de 20 000 habitants : Pau (2 pages) Page 68

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- 64-2020-06-04-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein (5 pages) Page 71

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- 64-2020-06-04-002 - AP approbation labets biscay-2 (2 pages) Page 77
- 64-2020-05-28-006 - AP approuvant la carte communale d' ABITAIN (1 page) Page 80

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

- 64-2020-05-26-002 - Arrêté portant mise en demeure en attente de régularisation de la situation administrative, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, résidence ETCHE BEYRIS, à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) (4 pages) Page 82

## **DSDEN**

- 64-2020-05-04-009 - arrêté carte scolaire mai 2020 (7 pages) Page 87

## **PREFECTURE**

- 64-2020-06-05-003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages) Page 95
- 64-2020-06-08-001 - Arrêté portant constitution des commissions intercommunales de propagande 2e tour élections municipales et communautaires (4 pages) Page 98
- 64-2020-06-05-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité (article L752-23 1er alinéa du code du commerce) - SARL COGEM 63130 ROYAT (2 pages) Page 103
- 64-2020-06-05-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité (article L752-23 1er alinéa du code du commerce) - SARL LINEAMENTA 33140 VILLENAVE D'ORNON (2 pages) Page 106
- 64-2020-06-05-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité (article L752-23 1er alinéa du code du commerce) - SAS Bérénice pour la ville et le commerce 75 116 PARIS (2 pages) Page 109
- 64-2020-06-03-005 - arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé - Malaussanne (4 pages) Page 112

## **Sous-préfecture de Bayonne**

- 64-2020-06-03-001 - Arrêté modificatif portant agrément en tant qu'installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique (1 page) Page 117

DDTM

64-2020-06-05-002

AP accesproprietespriveesCBNSA 2020

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel*

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service développement rural,  
environnement, montagne*

n°

## **Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 en date du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu la demande en date du 28 mai 2020 du président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique portant sur la mise en œuvre de ses programmes d'inventaires du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) dans le département de Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2020.

Considérant que ces inventaires nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins d'inventaires du patrimoine naturel à réaliser en 2020, dans le cadre des programmes d'études visés à l'annexe 1 du présent arrêté, sur les communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

**Article 3 :**

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2020. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 2 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 5 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,  
la cheffe du service environnement,  
montagne, transition écologique, forêt,

Joëlle TISLE

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du  
patrimoine naturel**

**PROGRAMMES D'ÉTUDE CONCERNÉS**

N° et objet des programmes d'études concernés par la présente autorisation :

1. Inventaire de la flore sauvage du rétro-littoral basque (bande de 20 km à partir de la côte) en vue d'identifier, de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux de biodiversité végétale.
2. Programme régional « Sentinelles du climat : impact du changement climatique sur la biodiversité », volet biodiversité végétale (suivi des pelouses calcicoles, forêts à hêtre, tourbières et landes tourbeuse).
3. Prospections ciblées, pour la recherche, le suivi et des récoltes conservatoires sur des espèces végétales rares et menacées de Nouvelle-Aquitaine.
4. Inventaire permanent et continu de la flore sauvage dans le cadre de l'actualisation des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistique et floristiques (ZNIEFF) de Nouvelle-Aquitaine.
5. Inventaire des végétations calcicoles de Nouvelle-Aquitaine.
6. Prospections pour l'élaboration d'une typologie des végétations de l'habitat d'intérêt communautaire « Lagunes côtières » en Nouvelle-Aquitaine.
7. Suivi de l'état de conservation d'habitats d'intérêt communautaire (tourbières) et élaboration de typologies de végétations sur des sites Natura 2000.

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°  
PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DE LA  
RÉALISATION D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL**

**COMMUNES CONCERNÉES**

Commune	n° programme (cf. annexe 1)	Commune	n° programme (cf. annexe 1)	Commune	n° programme (cf. annexe 1)
Abos	4	Cadillon	2 - 5	Louvigny	5
Ahetze	1 - 3	Came	4	Luxe-Sumberraute	4
Amorots-Succos	4	Cardesse	5	Malaussanne	5
Anglet	1 - 3 - 6	Carresse-Cassaber	4	Mascaraàs-Haron	5
Anoye	5	Castagnède	4	Maspie-Lalonquère- Juillacq	5
Arbonne	1	Casteide-Cami	4	Méharin	4
Arbus	4 - 5	Castetpugon	2	Méracq	5
Arcangues	1	Castillon (Canton de Lembeye)	5	Mialos	5
Arnos	4	Ciboure	1 - 6	Moncla	5
Arraute-Charritte	4	Claracq	5	Monein	5
Arricau-Bordes	5	Conchez-de-Béarn	5	Montaut	3
Arrosès	5	Crouseilles	5	Morlanne	5
Arthez-de-Béarn	2 - 5 - 7	Denguin	4	Mouguerre	1 - 2 - 3
Artiguelouve	4	Doazon	4	Oraàs	4
Artix	4	Domezain-Berraute	5	Orègue	2 - 4
Ascain	1 - 6 - 7	Escos	4	Pardies	4
Aubertin	5	Escurès	5	Pau	3
Auterriue	4	Fichous-Riumayou	5	Piets-Plasence- Moustrou	5
Ayherre	4	Gan	5	Poey-de-Lescar	4
Bassussarry	1	Garris	5	Portet	5
Bayonne	1 - 3	Guéthary	1	Saint-Dos	4
Béguios	4	Halsou	1	Saint-Jean-de-Luz	1 - 6
Bénéjacq	2	Hendaye	1	Saint-Martin- d'Arberoue	4
Bésingrand	4	Isturits	4	Saint-Pé-de-Léren	4
Beyrie-sur-Joyeuse	4	Jatxou	1	Saint-Pée-sur-Nivelle	1
Biarritz	1 - 3	Jurançon	5	Saint-Pierre-d'Irube	1
Bidart	1 - 3	La Bastide-Clairence	4	Salies-de-Béarn	4
Billère	3	Labastide-Cézéracq	4	Samsons-Lion	5
Biriatou	1 - 7	Labastide-Villefranche	4	Sare	1 - 7
Boucau	1	Lahonce	1	Siros	4
Boueilh-Boueilh- Lasque	5	Laroin	3 - 5	Taron-Sadirac- Viellenave	5
Bouillon	5	Larressore	1	Tarsacq	4
Boumourt	4	Larribar-Sorhapuru	5	Urrugne	1 - 3 - 7
Bروسse-Mendousse	5	Lembeye	5	Urt	5
Buzy	2 - 7	Lème	5	Ustaritz	1
Cabidos	5	Lespielle	5	Villefranche	1



**ANNEXE 3 à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du  
patrimoine naturel**

**MANDAT**

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires  
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

Je soussignée,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-Atlantique,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° .....ci-joint, pour réaliser les inventaires du patrimoine naturel (flore et habitats naturels) dans les Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Audenge, le

*Signature*

*Cachet*

DDTM

64-2020-06-05-001

APmodificatif OG massif montagnard 2020-2021

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement, montagne,  
transition écologique, forêt*

n°

## **Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020, relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021 ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

##### **Période de la perdrix grise**

L'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 visé ci-dessus, relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2020-2021, est modifié concernant les dates d'ouverture et de clôture de la perdrix grise, selon les modalités suivantes :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
Perdrix grise	20 septembre 2020	11 octobre 2020	Prélèvement maximal autorisé. Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches.

#### **Article 2 :**

##### **Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2020-2021 par les soins de chacun des maires.

**Article 3 :****Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :****Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
la cheffe du Service EMTEF

Joëlle TISLE

DDTM

64-2020-06-08-003

arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant abrogation de  
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Adour rive gauche PK 124.070

commune : Bayonne

pétitionnaire : M. RUELLAN Cédric

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Abrogation**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur RUELLAN Cédric

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU l'acte de décès, en date du 9 juillet 2019, confirmant le décès de Monsieur RUELLAN Cédric ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 autorisant M.RUELLAN Cédric à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 20 avril 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à Monsieur RUELLAN Cédric, demeurant 16 rue du Sergent Marcel Duhau, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 16 avril 2019 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.070, commune de Bayonne lieu-dit « Mousserolles », est abrogée à partir du 17 avril 2020.

### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2020-06-08-009

arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant abrogation de  
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

commune : SAINT JEAN de LUZ

pétitionnaire : SA SOGESTHEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

#### **Abrogation**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : SA SOGESTHEL

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-10-004 en date du 10 janvier 2019 autorisant la SA SOGESTHEL à occuper le domaine public maritime ;

VU l'avis, en date du 2 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à la SA SOGESTHEL, dont le siège social est situé place Maurice Ravel à Saint-Jean-de-Luz, par arrêté en date du 10 janvier 2019 précité, pour maintenir et exploiter une prise et un rejet d'eau, commune de Saint-Jean-de-Luz, est abrogée à partir du 24 mars 2020.

### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2020-06-08-005

arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant abrogation de  
l'autorisation d(occupation temporaire du domaine public  
fluvial

navigation intérieure Adour rive droite

PK 125.000

commune : Bayonne

pétitionnaire : M.BLASQUIZ Robert

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Abrogation**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.000

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur BLASQUIZ Robert

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la déclaration de Monsieur BLASQUIZ Robert, en date du 25 mai 2020, confirmant la cession de son installation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015232-10 en date du 20 août 2015 autorisant M.BLASQUIZ Robert à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 2 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'autorisation**

L'autorisation octroyée à Monsieur BLASQUIZ Robert, demeurant à « Le Bourg », Castetpugon 64330, par arrêté en date du 20 août 2015 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de l'Adour, PK 125.000, commune de Bayonne lieu-dit « Saint-Frédéric », est abrogée à partir du 23 mai 2020.

### **Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2020-06-08-006

arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial.Navigation intérieure  
Adour rive droite PK 125.000  
commune : Bayonne  
pétitionnaire : PICA VET Laurent



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.000  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : PICAUVET Laurent

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code du domaine de l'Etat ;  
**VU** le Code de l'environnement ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** la demande, en date du 27 mai 2020, de Monsieur PICAUVET Laurent, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;  
**VU** l'avis, en date du 2 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Monsieur PICALET Laurent, demeurant 166 chemin de Petit Betuc, 40390 Saint-Martin de Seignanx, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 125.000, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 4 m de long par 1 m de large, reposant sur 2 pieux en bois, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,70 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle articulée de 7,40 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 4,10 m de long par 2,12 m de large, retenu à la berge par 1 câble métallique.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 21,80 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 23 mai 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.



L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY291.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

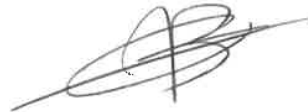
**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Bayonne

Identification : PAC20081261

Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de  
4,10 m x 2,12 m pour Monsieur PICAVET Laurent

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **08 JUN 2020**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

1  
2  
3  
4  
5

DDTM

64-2020-06-08-004

arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial. Navigation intérieure Adour rive gauche PK  
124.070

commune : Bayonne

pétitionnaire : Mme RUELLAN Anne

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.070  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : RUELLAN Anne

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code du domaine de l'Etat ;  
**VU** le Code de l'environnement ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** la demande, en date du 17 avril 2020, de Madame RUELLAN Anne, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;  
**VU** l'avis, en date du 20 avril 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

# Arrête

## **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Madame RUELLAN Anne, demeurant 16 rue du Sergent Marcel Duhau, 64100 Bayonne, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 124.070, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 11 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2 m de large, maintenu à la berge par la passerelle et deux IPN, de 0,40 m de côté, fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 32 m<sup>2</sup> environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 17 avril 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY434.

## **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.



Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



# Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAUGBY434

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 10 m x 2 m  
pour Madame RUELLAN Anne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **06 JUIN 2020**  
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

0000000000

DDTM

64-2020-06-08-010

arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public maritime  
commune : SAINT JEAN de LUZ  
pétitionnaire : SA SOGESTHEL/THALAZUR

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire : SA SOGESTHEL/THALAZUR

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 9 janvier 2020, de la société SA Sogesthel sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour maintenir et exploiter deux prises et un rejet d'eau ;

VU l'avis, en date du 27 mai 2020 de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Ciboure ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la thalassothérapie Thalazur à Saint-Jean-de-Luz n°64-2020-01-23-005 ;

VU le permis d'aménager n°6448320B0001 ;

VU l'avis favorable de la CDNPS en date du 11 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

La S.A. Sogesthel, représentée par Monsieur LACROUTS Nicolas, dont le siège social est situé place Maurice Ravel à Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à maintenir et à utiliser dans la baie de Saint-Jean-de-Luz, domaine public maritime, conformément au plan annexé :

- une canalisation d'aspiration d'eau de mer, ensouillée, d'une longueur de 1200 m pour un diamètre de 200 mm, issue du bâtiment de la Pergola et passant par le point 43°23,615 Nord et 1°39,885 Ouest pour se terminer par une crépine au point 43°23,880 Nord et 1°40,293 Ouest ;
- une canalisation de rejet d'eau de mer, ensouillée, d'une longueur de 300 m pour un diamètre de 300 mm, issue du bâtiment de la Pergola pour se terminer approximativement au point 43°23,500 Nord et 1°39,887 Ouest ;
- deux sections drainantes, d'une longueur de 150 m chacune, localisées à environ 55 m en avant de la promenade-terrasse de la thalassothérapie. Ces deux sections s'étendront sur la partie moyenne de la plage vers le Nord et vers le Sud, de part et d'autre d'un puits de collecte. Ce puits sera en béton mer auto-lesté, de dimension de 2 m sur 2 m. Les trois canalisations reliant le puits à la thalassothérapie seront quant à elles de 55 m de long.

L'ensemble est destiné au fonctionnement du centre de thalassothérapie Hélianthal.

Le permissionnaire devra s'assurer que la puissance d'aspiration de la prise d'eau et le rejet n'entraînent pas de risque pour les nageurs susceptibles de s'en approcher.

Ces installations donneront lieu à une information auprès du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM). De même, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à une bonne information nautique des navigants, en sollicitant la diffusion des bulletins nautiques et un affichage dans les capitaineries des ports de pêche et de plaisance.

Enfin, dans le cas où la crépine de la canalisation d'aspiration d'eau de mer serait régulièrement accrochée, notamment lors de la récolte des algues, le permissionnaire serait autorisé à procéder au mouillage d'une bouée de type marque spéciale "durable" (signalisation de police) passive (non lumineuse). Elle sera de forme sphérique (diamètre entre 0,5 et 1 m) avec un voyant en forme de croix, le tout de couleur jaune, conformément au décret n°2017-1653 du 30/11/2017.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour cinq (5) ans à partir du 24 mars 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire réalisera un suivi annuel sur la qualité (*Escherichia coli* et coliforme) du rejet dans la baie et d'une estimation du volume rejeté.

Les résultats des analyses seront à communiquer au service chargé de la police de l'eau. Ils doivent être accompagnés d'une note récapitulant les niveaux relevés vis-à-vis des seuils R1 et R2 de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-atlantiques, une redevance annuelle établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 4868 €. L'élément fixe sera indexé sur l'indice TP 02 ;
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires HT relative aux soins humides (0,3 %) communiqué par la société chaque année.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Afin d'assurer la sécurité auprès des navigants, avant toute intervention, le permissionnaire prendra l'attache de la Délégation à la mer et au littoral.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

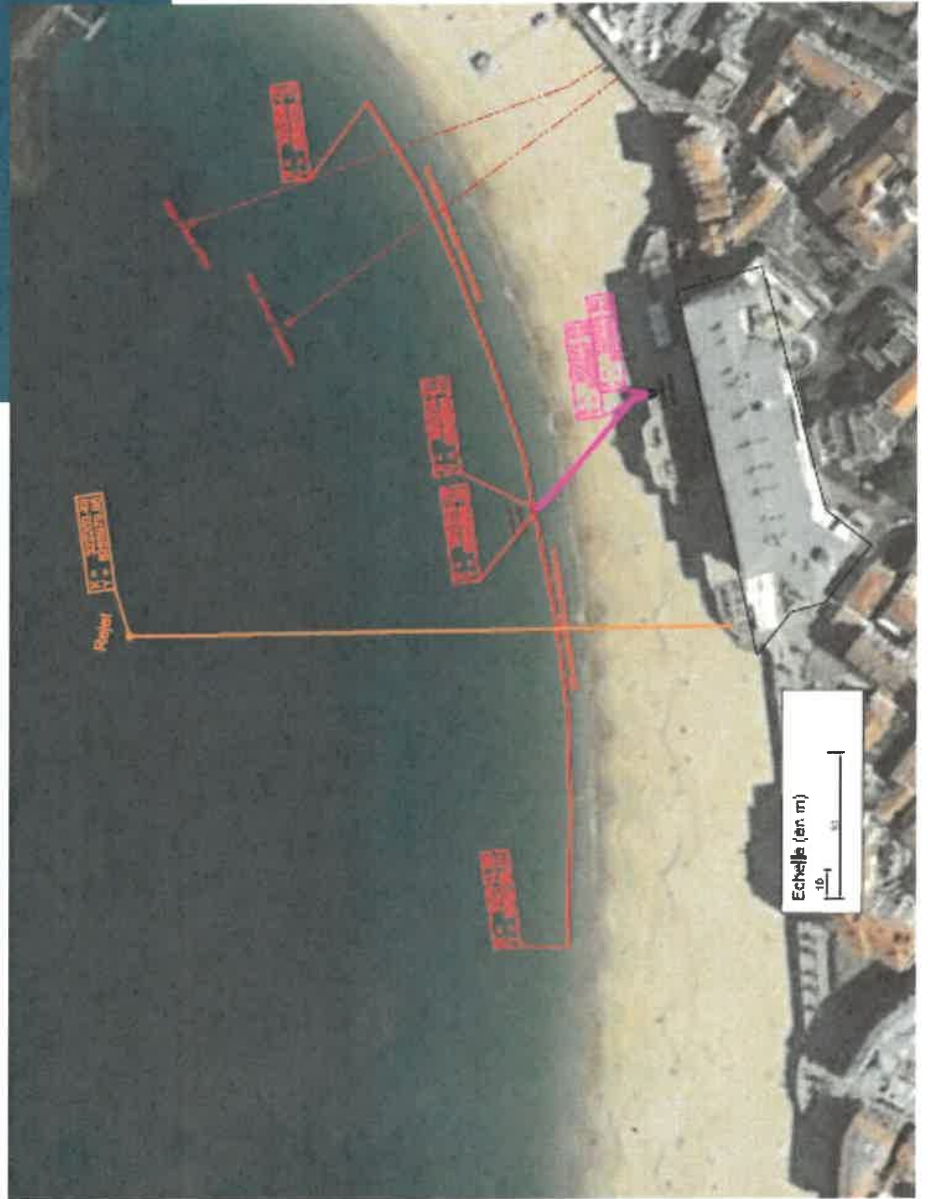
Fait à Anglet, le 08 JUIN 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service administration de la mer et du littoral





# Commune de Saint-Jean-de-Luz



AOT pour l'installation d'une prise et d'un rejet d'eau et deux sections drainantes pour la SA Sogesthel/Thalazur

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A. Anglet, le **08 JUIN 2020**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

08/06/2020

DDTM

64-2020-06-08-002

arrêté préfectoral du 08/06/2020 portant renouvellement de  
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

navigation intérieure Adour rive droite

PK 124.820

commune : Bayonne

pétitionnaire : M.ALONSO Ludovic

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **Renouvellement**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.820

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Monsieur ALONSO Ludovic

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code du domaine de l'Etat ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

**VU** la demande, en date du 15 mars 2020, de Monsieur ALONSO Ludovic, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton sur la commune de Bayonne ;

**VU** l'avis, en date du 26 mars 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Monsieur ALONSO Ludovic, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 29 avenue Benjamin Gomez, 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, PK 124.820, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 5,80 m de longueur par 1 m de largeur ;
- une passerelle articulée 6 m de longueur par 1 m de largeur ;
- un ponton flottant de 5,60 m de longueur par 2 m de largeur.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 23 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 18 juin 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

### Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY044.

### Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

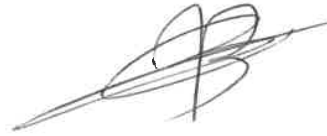
#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral







Commune de Bayonne

Avenue Benjamin Gomez

Adour

Identification : AADDBY044

AOT pour un ponton flottant de 5,60 m x 2 m pour Monsieur ALONSO Ludovic

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 08 JUIL 2020 P/O Le Préfet

Thihaut BROSSARD





# DDTM-SGPE

64-2020-06-08-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins écologique dans le cadre de l'étude de la fonctionnalité des frayères potentielles identifiées et la détermination de la répartition du brochet aquitain sur le gave de Pau et ses annexes

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins écologiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mai 2020 ;  
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2020 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 mai 2020 ;  
Considérant la nécessité de capturer des brochets dans le cadre de l'étude de la fonctionnalité des frayères potentielles identifiées et la détermination de la répartition du brochet aquitain sur le gave de Pau et ses annexes ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de brochets dans le cadre de l'étude de la fonctionnalité des frayères potentielles identifiées et la détermination de la répartition du brochet aquitain sur le gave de Pau et ses annexes.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Monsieur Fabrice Masseboeuf, Responsable technique de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau ou plans d'eau concerné(s) : Voir tableau et carte en annexe.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Brochets.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les brochets capturés sont remis à l'eau sur le site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. Des prélèvements biologiques de 2 ordres sont réalisés :

- des prélèvements de mucus pour analyse génétique et confirmation de l'espèce de brochet (30 individus maximum par site) ;
- des prélèvements d'écailles (30 individus maximum par site).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre de brochets, la biométrie, le prélèvement génétique, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 juin 2020  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

DDTM-SGPE

64-2020-06-08-007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément e  
la Société ORTEC Services Industrie pour la réalisation  
des vidanges des installations d'assainissement non  
collectif



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'eau*

n°64-2020-

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société  
ORTEC Services Industrie pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-253-20 du 10 septembre 2010 portant agrément de la Société ORTEC Services Industrie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, modifié par les arrêtés n° 2012-256-0008 du 12 septembre 2012 et n° 2015110-013 du 20 avril 2015,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 9 mars 2020 présentée par la Société ORTEC Services Industrie, et l'envoi complémentaire de pièces en date du 11 mai 2020 ;
- Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis du pétitionnaire du 29 mai 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 20 mai 2020. ;
- Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;
- Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie l'accès spécifique à deux filières d'élimination des matières de vidange ;
- Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'agrément :

Le bénéficiaire de l'agrément est la société ORTEC Services Industrie n° SIREN 620 801 662 représentée par son chef d'agence M. Julien Bourgeois, société domiciliée à : Route des usines, RD33 – Pôle 5 – 64150 Pardies.

### Article 2 : Objet de l'agrément :

La société ORTEC Services Industrie est agréée sous le numéro 2020640001P pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 220 m<sup>3</sup>.

Les filières de dépotage et d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration de Lescar : 200 m<sup>3</sup>
- station d'épuration de Lacq-Abidos : 20 m<sup>3</sup>

Le volume de dépotage auprès de ces filières pourra varier d'une année à l'autre sans dépasser pour les deux filières cumulées le volume annuel de 220 m<sup>3</sup>.

### Article 3 : Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et /ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 : Durée de l'agrément :

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, actualisées.

### Article 7 Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de Pardies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

\* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

\* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.



**Article 9 : Abrogation :** l'arrêté préfectoral n°2010-253-20 du 10 septembre 2010 portant agrément de la Société ORTEC Services Industrie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et ses arrêtés modificatifs n° 2012-256-0008 du 12 septembre 2012 et n° 2015110-013 du 20 avril 2015, susvisés, sont abrogés.

**Article 10 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pardies, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 juin 2020  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Qualité-MISEN

Aurélie Birlinger

# DDTM64

64-2020-06-03-002

**Autoroute A63 de la Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux de mise à niveau des dispositifs de**

**de sécurité sur le passage supérieur n° 2035, des restrictions**

**de circulation au niveau des communes d'Urrugne et de**

**Bariatou seront mises en place dans les deux sens de circulation du 3 au 12 juin et du 24 juin au 9**

**juillet 2020.**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service*

n°

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux de mise à niveau des dispositifs de sécurité sur le passage supérieur n°2035**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) version E et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 19 mai 2020,

Vu l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 2 juin 2020,

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 26 mai 2020,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de mise à niveau des dispositifs de sécurité sur le passage supérieur n°2035, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, entre les PR200+600 et PR205+190, dans les deux sens de circulation, sur la période du mercredi 3 juin au vendredi 12 juin 2020 et du mercredi 24 juin au jeudi 09 juillet 2020.

### **Article 2 :**

Dans la période du mercredi 3 juin au vendredi 12 juin 2020 définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- durant les nuits du mercredi 3 juin au vendredi 5 juin, entre 21h30 et 06h00 :
  - la bande d'arrêt d'urgence, la voie de droite et la voie médiane seront neutralisées dans le sens 1 France / Espagne du PR200+600 au PR203+600.
- durant les nuits du lundi 8 juin au mercredi 10 juin, entre 21h30 et 06h00 :
  - les voies médianes et les voies de gauches seront neutralisées dans le sens 1 France / Espagne du PR200+600 au PR203+600 et dans le sens 2 Espagne /France du PR205+190 au PR203+400.
- durant les nuits du mercredi 10 juin, au vendredi 12 juin, entre 21h30 et 06h00 :
  - la bande d'arrêt d'urgence, la voie de droite et la voie médiane seront neutralisées dans le sens 2 Espagne /France du PR205+190 au PR203+400.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies pourront être reportées aux nuits suivantes de leurs prévisions, et jusqu'au vendredi 19 juin, 06h00.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Dans la période du mercredi 24 juin au jeudi 09 juillet 2020 définie à l'article 1, les voies de gauches seront neutralisées dans le sens 1 France / Espagne du PR200+600 au PR203+600 et dans le sens 2 Espagne / France du PR205+190 au PR203+400.

Pour la pose et la dépose de ce balisage lourd, la voie médiane sera également neutralisée dans le sens 1 France / Espagne et dans le sens 2 Espagne /France durant les nuits du 24 au 25 juin 2020 et du 8 au 9 juillet 2020 entre 21h00 et 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés jusqu'au jeudi 16 juillet 2020.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

### **Article 3 :**

La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 2 « les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier », à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

#### **Article 4 :**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

#### **Article 5 :**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

#### **Article 6 :**

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **03 JUIN 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la  
direction  
départementale des territoires et de la mer,



Christine LAMUGUE

Direction de la citoyenneté, de la légalité et du  
développement territorial

64-2020-06-08-014

Arrêté instituant une commission chargée du contrôle des  
opérations de vote dans une commune de plus de 20 000  
habitants : Bayonne

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

N°

**ELECTIONS MUNICIPALES et  
COMMUNAUTAIRES  
Second tour du 28 juin 2020**

**ARRETE  
instituant une commission  
chargée du contrôle des opérations de vote  
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

**Ville de BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d' honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

**VU** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**VU** les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

**Article 2** – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

- M. Gérard DENARD, président du tribunal judiciaire, en qualité de président ;
- Mme Isabelle LEGRAS, juge chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de membre ;
- Mme Emmanuelle ADOUL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de suppléante ;

Désignation par le préfet :

- M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

**Article 3** – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Bayonne.

La commission est installée au plus tard le 23 juin 2020 et elle se réunit sur convocation de son président.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission de contrôle et le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le 08 juin 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA



Direction de la citoyenneté, de la légalité et du  
développement territorial

64-2020-06-08-012

Arrêté instituant une commission chargée du contrôle des  
opérations de vote dans une commune de plus de 20 000  
habitants : Biarritz

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

N°

**ELECTIONS MUNICIPALES et  
COMMUNAUTAIRES  
Second tour du 28 juin 2020**

**ARRETE  
instituant une commission  
chargée du contrôle des opérations de vote  
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

**Ville de BIARRITZ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d' honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

**VU** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**VU** les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau par ordonnance du 17 janvier 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

**Article 2** – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

- Mme Maud BOUETEL, vice-présidente chargée de l’instruction du tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente ;
- Mme Hervé MEVELLEC, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de membre ;
- Mme Clorinda POELEMANS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de suppléante ;

Désignation par le préfet :

- M. Laurent FARGEOT, attaché principal à la sous-préfecture de Bayonne, en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission.

**Article 3** – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Biarritz.

La commission est installée au plus tard le 23 juin 2020 et elle se réunit sur convocation de son président.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission de contrôle et le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le 08 juin 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Direction de la citoyenneté, de la légalité et du  
développement territorial

64-2020-06-08-013

Arrêté instituant une commission chargée du contrôle des  
opérations de vote dans une commune de plus de 20 000  
habitants : Pau

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

N°

**ELECTIONS MUNICIPALES et  
COMMUNAUTAIRES  
Second tour du 28 juin 2020**

**ARRETE  
instituant une commission  
chargée du contrôle des opérations de vote  
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

**Ville de PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d' honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral et notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

**VU** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**VU** les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau par ordonnance du 17 janvier 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

**Article 2** – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

- Mme Myriam DASTE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente ;
- Mme Joëlle GUIROY, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de membre ;

Désignation par le préfet :

- M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché principal à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission pour le second tour.

**Article 3** – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Pau.

La commission est installée au plus tard le 23 juin 2020 et elle se réunit sur convocation de son président.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission de contrôle et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le 08 juin 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-06-04-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
unique pour l'exploitation et la mise en conformité du  
système d'assainissement d'Uzein

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°64-2020-

## **Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Léés en date du 1<sup>er</sup> février 2019 et complétée le 5 avril 2019, le 13 septembre 2019 et le 6 novembre 2019 en vue de l'exploitation et de la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein ;
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 29 avril 2019 ;
- Vu le dossier d'enquête publique ;
- Vu la décision n°E19000210/64 en date du 18 décembre 2019 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- Considérant que les communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar sont concernées par l'opération projetée ;
- Considérant que la demande présentée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Léés doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;



## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête

Le Syndicat des eaux Luy Gabas Léés a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation et la mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein au titre de la législation sur l'eau.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur Jean-Pierre PEYS – Président du Syndicat des eaux Luy Gabas Léés

adresse : Maison du Luy – 68 chemin de Pau – 64 121 Serres-Castet

Tel. : 05.59.12.60.70 – Courriel : [contact@siaeplgl.fr](mailto:contact@siaeplgl.fr)

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation

### Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n°E19000210/64, du président du Tribunal Administratif de Pau, monsieur Michel DABADIE (Directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi à la retraite) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

### Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du 2 juillet 2020 à 9h00 au 3 août 2020 à 12h00 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs.

### Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, est disponible en mairie d'Uzein, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, dans le respect des mesures barrières, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Commune d'Uzein – Rue de la Mairie, 64 230 Uzein, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet de mise en conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Uzein), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-stepuzein@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 3 août 2020 à 12h00 (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie d'Uzein, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le Jeudi 2 juillet 2020 : de 9h00 à 12h00 ;
- le Vendredi 17 juillet 2020 : de 9h00 à 12h00 ;
- le Lundi 3 août 2020 : de 9h00 à 12h00.

#### **Article 6 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie de d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et de Lescar au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par les maires d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

### **Article 7 : Avis des communes**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête aux maires d'Uzein, commune sur laquelle est prévu le projet et Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Les conseils municipaux des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar sont appelés à donner leur avis sur la demande d'exploitation et de mise en conformité du système d'assainissement d'Uzein formulée par le Syndicat des eaux Luy Gabas Lées dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 3 août 2020 à 12h00, le maire de la commune d'Uzein, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

### **Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées**

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Syndicat des eaux Luy Gabas Lées.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Uzein et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

### **Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique**

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Uzein, Montardon, Caubios-Loos, Serres-Castet, Sauvagnon, Lons et Lescar, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Eddie BOUTTERA

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-06-04-002

AP approbation labets biscay-2

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Labets-Biscay**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labets-Biscay du 20 juillet 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque avec notamment comme compétence obligatoire les plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labets-Biscay du 13 mars 2017 autorisant la communauté d'agglomération du Pays Basque à poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération du Pays Basque du 8 avril 2017 actant l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes avant le 1er janvier 2017 ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers des 4 avril 2019 et 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 30 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 soit à la date 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Pays Basque du 9 mai 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration de la carte communale de Labets-Biscay ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 30 juillet 2019 ;

Vu la dérogation accordée le 2 décembre 2019 au titre des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme après avis du syndicat mixte du SCOT Pays Basque Seignanx du 17 octobre 2019 et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 4 avril et 28 octobre 2019 ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2020 reçue à la sous-préfecture de Bayonne le 7 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque approuvant la carte communale de Labets-Biscay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de Labets-Biscay, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération du Pays Basque durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 juin 2020  
Le Préfet,  
Le secrétaire général  
signé : Eddie Bouttera

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-05-28-006

AP approuvant la carte communale d' ABITAIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme et  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant la carte communale d'Abitain**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Abitain du 7 octobre 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 2 août 2019,  
Vu l'absence d'avis par la mission régionale de l'autorité environnementale,  
Vu l'arrêté du maire du 17 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale,  
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2020,  
Vu la dérogation à l'article L.142-4 accordée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération du conseil municipal d'Abitain du 28 février 2020 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale d'Abitain, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron, le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune d'Abitain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mai 2020  
Le Préfet,

Le secrétaire général  
signé : Eddie Bouttera

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-26-002

Arrêté portant mise en demeure en attente de régularisation  
de la situation administrative, au titre de l'article L.411-1  
du code de l'environnement, résidence ETCHE BEYRIS, à  
Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2020D/2569 (GED : 15744)

## ARRÊTÉ

**Arrêté portant mise en demeure en attente de régularisation de la situation administrative,  
au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,**

**Résidence ETCHE BEYRIS, à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et IV ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**VU** le contrôle administratif réalisé le 10 mars 2020 par l'Office Français de la Biodiversité - Service départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le rapport de manquement administratif réceptionné à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 24 mars 2020 ;

**VU** la réponse et les propositions de mesures de réduction d'impacts en phase chantier de la société PISA, représentée par Monsieur HERMAY, reçues le 17 avril 2020 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de construction d'une résidence de logements ont débuté en janvier 2020, suspendus suite à la crise sanitaire du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a destruction de 1 270 m<sup>2</sup> de sites d'aires de repos de la Cistude d'Europe, espèce protégée au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'a été déposée ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation n'a été mise en œuvre à ce jour au regard de l'impact des travaux de construction du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de construction constatés lors de la visite du 10 mars 2020, relevant du régime de dérogation, sont réalisés sans titre requis à l'article 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure les sociétés SCI ETCHE BEYRIS (maître d'ouvrage) et PI3A SAS (maître d'œuvre), de régulariser la situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les sociétés SCI ETCHE BEYRIS (maître d'ouvrage) et PI3A SAS (maître d'œuvre), représentées par monsieur Philippe HERMAY, 66, Chemin Kixoenekoborda - 64122 URRUGNE dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont mises en demeure de :

#### **1. mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :**

Ces mesures de réduction ont été proposées dans la réponse au rapport de manquement administratif reçu par la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 24 mars 2020.

Elles doivent être impérativement mises en œuvre avant la reprise des travaux sur le chantier de construction d'une résidence de logements ETCHE BEYRIS située 6, rue Maréchal KOENIG à BAYONNE (PC 064 102 18 B0079 T01).

Les barrières anti-amphibiens doivent être installées conformément aux informations et au plan transmis dans la réponse du 17 avril 2020.

Ces aménagements doivent demeurer opérationnels jusqu'à la fin du chantier. Ils sont ensuite évacués via des filières de déchets agréées.

Les trois buses de passages « petite faune » d'un diamètre de 300 mm doivent être installées avant toute reprise de circulation sur le chemin d'accès sud qui traverse l'aire de déplacement naturel du noyau de population de Cistude. Elles doivent demeurer opérationnelles durant toute la durée du chantier.

Préalablement à leurs installations, une coupe de principe au 1/50 précisant les altitudes des buses et du sol et une description des entrées et des sorties des buses doivent être transmises sans délai à l'OFB pour validation, avec copie à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau d'étude en charge du suivi du chantier adresse les comptes-rendus de suivi du chantier mensuellement à l'OFB et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

#### **2. régulariser la situation administrative en déposant un dossier de demande de dérogation (régularisation) :**

Dans un délai de 2 mois après la fin de l'état d'urgence Covid19, les sociétés SCI ETCHE BEYRIS (maître d'ouvrage) et PI3A SAS (maître d'œuvre), représentées par monsieur Philippe HERMAY, 66, Chemin Kixoenekoborda - 64122 URRUGNE dans le département des Pyrénées-Atlantiques, doivent déposer auprès du service patrimoine naturel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, un dossier complet de demande de dérogation (régularisation) à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement et à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

La société est informée que :

- même s'il s'agit d'une demande de régularisation, le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Ce dossier précise en outre les modalités de restauration de 550 m<sup>2</sup> de zone humide, correspondant à une bande de six mètres le long de l'affluent de l'Aritxague, en évitant la plantation de végétaux et en favorisant la reprise naturelle de la végétation avec une surveillance de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes et, le cas échéant, le déploiement d'une lutte active pour enrayer leur développement.

Le dossier propose notamment une mesure compensatoire des 1 270 m<sup>2</sup> de zones humides détruites, habitats de repos et reproduction des reptiles et des amphibiens identifiés dans le diagnostic écologique initial avec les garanties de sécurisation foncière.

Il propose aussi des mesures de suivi détaillées de la mise en œuvre de la mesure de restauration et de la mesure de compensation.

## ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société PI3A s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

## ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 26 MAI 2020  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA



DSDEN

64-2020-05-04-009

arrêté carte scolaire mai 2020

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 16 avril 2020
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 17 avril 2020

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

**ARRETE**

**Sont prononcées à compter de la rentrée 2020-2021 les mesures suivantes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Attributions et retraits de postes en classe :**

0640469M	AHETZE	retrait de 0,50 poste
0640480Z	ANGLET Larreatbat élémentaire	retrait d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641696W	ARCANGUES	attribution de 0,50 poste
0641454H	ARZACQ maternelle	retrait de 0,50 poste
0641757M	ASSON Bourg	retrait d'un poste
0640765J	BARDOS	attribution de 0,50 poste basque
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	attribution d'un poste (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	retrait d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	attribution de 0,50 poste basque
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640350H	BENEJACQ	attribution d'un poste
0641767Y	BIARRITZ Ferry	retrait d'un poste
0641209S	BIRIATOU	retrait de 0,50 poste basque
0641774F	BIZANOS élémentaire	attribution d'un poste
0640379P	BOEIL-BEZING	attribution d'un poste
0640849A	BOUCAU Langevin	attribution d'un poste



0641222F	CAMBO Chantecler	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640869X	CIBOURE Croix-Rouge	retrait d'un poste
0640437C	DENGUIN élémentaire	attribution d'un poste
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	attribution de 0,50 poste basque
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	retrait de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	retrait d'un poste
	IHOLDY / LANTABAT	retrait de 0,50 poste à l'école de Iholdy
	ISPOURE / ST-JEAN-PIED-DE-PORT	retrait de 0,50 poste basque à l'école de St-Jean-Pied-de-Port
0640919B	ITXASSOU	attribution de 0,50 poste basque
0640922E	JATXOU	attribution de 0,50 poste
	LAA-MONDRANS / LOUBIENG / OZENX-MONTESTRUCQ	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
	LAGUINGE-RESTOUE / LICQ-ATHEREY	retrait de 0,50 poste à l'école de Licq-Atherey
0642068A	LESCAR Hugo élémentaire	retrait d'un poste
0641806R	LOUVIE-JUZON	attribution d'un poste
0640991E	MOUGUERRE Bourg	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste basque
0640992F	MOUGUERRE Eliçaberry	attribution d'un poste
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste anglais
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	retrait d'un poste
0640640Y	MOURENX Moureu	attribution d'un poste (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0640655P	OLORON Légugnon	retrait de 0,50 poste et 0,5 poste occitan
0641697X	OLORON Pondeilh	retrait d'un poste (voir également les articles 2 et 4 du présent arrêté)
0641023P	ORTHEZ Castetarbe	retrait d'un poste
0641525K	ORTHEZ Chaussée de Dax élémentaire	retrait d'un poste
0641776H	PAU Bosquet	attribution de 0,50 poste et 0,50 poste occitan
0641103B	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Ourouspoure élémentaire	attribution d'un poste
0641132H	URRUGNE Bourg	retrait de 0,50 poste basque

## **ARTICLE 2 : Mesures de rééquilibrage linguistique :**

0640471P	ANGLET Jaurès maternelle	attribution de 0,50 poste et retrait de 0,50 poste basque
	ARBERATS / ARBOUET / DOMEZAIN / ETCHARRY	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste à l'école de Arbérats-Sillègue
0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste
0640829D	BIDACHE	attribution de 0,50 poste occitan et retrait de 0,50 poste

0640843U	BORDES maternelle	attribution de 0,50 poste occitan et retrait de 0,50 poste
0641616J	GAN Paule Constant	attribution d'un poste occitan et retrait d'un poste
0640935U	LAHONCE	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste
0640961X	LARCEVEAU	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste
0641697X	OLORON Pondeilh	attribution de 0,50 poste et retrait de 0,50 poste occitan (voir également les articles 1 et 4 du présent arrêté)
0641118T	SOURAIDE	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste
0641518C	VILLEFRANQUE	attribution de 0,50 poste basque et retrait de 0,50 poste

**ARTICLE 3 : Mesures relatives au dispositif « plus de maîtres que de classes » :**

0640310P	ARUDY élémentaire	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0641167W	ARZACQ élémentaire	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	retrait du poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 4 du présent arrêté)
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	retrait du poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640806D	BAYONNE Malégarie	retrait du poste "plus de maîtres que de classes"
0640430V	COARRAZE Henri IV	retrait du poste "plus de maîtres que de classes"
	LAA-MONDRANS / LOUBIENG / OZENX-MONTESTRUCQ	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0640605K	MEILLON	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (dissolution du RPI)
0640640Y	MOURENX Moureu	retrait du 0,50 poste "plus de maîtres que de classes" (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641828P	OLORON Navarrot	retrait de 0,50 poste "plus de maîtres que de classes"
0640700N	PAU Quatre coins du monde	retrait du poste "plus de maîtres que de classes"

**ARTICLE 4 : Maintien de mesures provisoires prises lors des ajustements de la rentrée 2019 :**

0640472R	ANGLET Herriot maternelle	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2019) est maintenu
0640480Z	ANGLET Larrebat élémentaire	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2019) est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	le poste CP dédoublé attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2019) est maintenu (voir également l'article 3 du présent arrêté)
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	le 0,50 poste basque attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2019) est maintenu (voir également l'article 1 du présent arrêté)
0641213W	BIARRITZ Braou	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2019) est maintenu

0641171A	CAMBO	les retraits pour l'année de 0,50 poste et 0,50 poste basque (mesures de la rentrée 2019) sont maintenus
	CHARRITTE-DE-BAS / ESPES-UNDUREIN	le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesure de la rentrée 2019) est maintenu
	ESCOUBES / SEVIGNACQ-THEZE	le retrait pour l'année d'un poste à l'école de Sévignacq-Thèze (mesure de de la rentrée 2019) est maintenu
0640915X	IRISSARRY	l'attribution pour l'année de 0,50 poste basque et le retrait pour l'année de 0,50 poste (mesures de la rentrée 2019) sont maintenus
0641697X	OLORON Pondeilh	le retrait pour l'année du poste "plus de maîtres que de classes" (mesure de la rentrée 2019) est maintenu (voir également les articles 1 et 2 du présent arrêté)
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	le retrait pour l'année du poste "plus de maîtres que de classes" (mesure de la rentrée 2019) est maintenu
0641403C	PAU Curie maternelle	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2019) est maintenu
0641716T	PAU Léon Say	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2019) est maintenu
0641048S	PAU Lilas maternelle	le poste attribué pour l'année (mesure de la rentrée 2019) est maintenu
0641175E	PONTACQ	le retrait pour l'année d'un poste (mesure de la rentrée 2019) est maintenu

**ARTICLE 5 : Mesures relatives aux décharges de direction :**

0640472R	ANGLET Herriot maternelle	retrait de la décharge de direction maintenue pour l'année (3 classes)
0640480Z	ANGLET Larrebat élémentaire	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,33 poste (8 classes)
0641757M	ASSON Bourg	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes)
0641416S	BAYONNE Brana élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui devient totale (15 classes après la fusion)
0641390N	BAYONNE Brana maternelle	retrait de la décharge de direction suite à la fusion avec l'école élémentaire Brana
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,50 à 0,33 poste (9 classes)
0641774F	BIZANOS élémentaire	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)
0641222F	CAMBO Chantecler	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0640869X	CIBOURE Croix-Rouge	retrait de la décharge de direction (3 classes)
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste (4 classes)
0641806R	LOUVIE-JUZON	attribution d'une décharge de direction de 0,25 poste (4 classes)
0641175E	PONTACQ	diminution de la décharge de direction qui passe de 0,33 à 0,25 poste (7 classes)
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)
0640755Y	SEVIGNACQ-THEZE	retrait de la décharge de direction maintenue pour l'année (3 classes)

**ARTICLE 6 : Mesures relatives à l'ASH (Adaptation et Scolarisation des élèves Handicapés) :**

0640100L	IEN PAU ASH EST	création de 0,5 poste de coordonnateur AESH (en complément du 0,5 poste existant)
0640100L	IEN PAU ASH EST	retrait du 0,50 poste de secrétaire de CDOEA
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	création d'un poste chargé de la cellule d'écoute SDEI et du secrétariat de la CDOEA
0640100L	IEN PAU ASH EST	création d'un poste de référent rattaché au collège de Serres-Castet
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	création d'un poste de référent rattaché au collège de Mauléon
0640100L	IEN PAU ASH EST	création d'un poste de référent autisme
0641203K	USTARITZ IEM Héauritz	retrait d'un poste d'enseignant de classe spécialisée
0641194A	JURANCON IME Castel de Navarre	retrait d'un poste d'enseignant de classe spécialisée
0641402B	PAU Curie élémentaire	transformation du poste ULIS TFA en poste d'itinérant option TFA (troubles des fonctions auditives)

**Mesures relatives aux postes RASED**

0641784S	PAU Sarrailh	Création d'un poste de psychologue scolaire
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	retrait du poste de maître G rattaché à l'école
0641001R	NAVARRENX	retrait du poste de maître E rattaché à l'école
0641782P	PAU Henri IV	retrait du poste de maître G rattaché à l'école
0640694G	PAU Nandina Park	retrait du poste de maître E rattaché à l'école
0641830S	PAU Phoebus élémentaire	retrait du poste de maître G rattaché à l'école
0641830S	PAU Phoebus élémentaire	retrait du poste de maître E rattaché à l'école
0640565S	LEMBEYE	retrait du poste de maître E rattaché à l'école
0641426C	MAULEON Basse-Ville	retrait du poste de maître G rattaché à l'école
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	Les demi-postes de maître E sont regroupés. Le poste entier sera rattaché à l'école élémentaire Jean Jaurès d'Anglet
0640897C	HASPARREN Jean Verdun élémentaire	
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	Les demi-postes de maître E sont regroupés. Le poste entier sera rattaché à l'école primaire Bert-Pyrénées-Michelet de Biarritz
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	

## ARTICLE 7 : Autres mesures :

### MESURES RELATIVES AUX CONSEILLERS ET ANIMATEURS PEDAGOGIQUES :

	IEN ANGLET	retrait du poste d'animateur pédagogique langue vivante
	IEN BIARRITZ PREELEMENTAIRE	retrait du poste d'animateur pédagogique
	IEN SAINT-JEAN-DE-LUZ	retrait du poste d'animateur pédagogique basque
0640100L	IEN PAU ASH EST	transformation du poste d'animateur pédagogique ASH en poste de conseiller pédagogique ASH
0641947U	IEN BAYONNE ASH OUEST	transformation du poste d'animateur pédagogique ASH en poste de conseiller pédagogique ASH

### MESURES RELATIVES AUX ELEVES ALLOPHONES ET NOUVELLEMENT ARRIVES EN FRANCE :

0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	transfert du poste UPEAA de l'école élémentaire Jules Ferry de Bayonne vers l'école primaire Malégarie de Bayonne
0640806D	BAYONNE Malégarie	

### DECHARGES DIVERSES :

Retrait du 0,50 poste de décharge destinée au suivi des évaluations CP et CE1.

Retrait des décharges PIAL attribuées en 2019 aux écoles suivantes :

- Jean Jaurès élémentaire d'Anglet (0,25 poste),
- Jean-Pierre Brana élémentaire de Bayonne (0,25 poste),
- Aristide Briand de Ciboure Briand (0,25 poste)
- Maréchal Bosquet de Pau (0,17 poste)

### POSTE D'ITINERANT EN LANGUE REGIONALE :

0641147Z	VIODOS Bourg	retrait de 0,50 poste d'itinérant basque rattaché à l'école
----------	--------------	---

Création d'un ETP de poste d'itinérant occitan

### MOYENS DE REMPLACEMENT :

0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	transfert du rattachement d'un poste de remplaçant de l'école primaire de Sauveterre-de-Béarn vers l'école primaire "La Fontaine" de Salies de Béarn
0640736C	SALIES-DE-BEARN "la Fontaine	
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	retrait du poste de remplaçant spécialisé EANA rattaché à l'école

**ARTICLE 8 : Mesures techniques et mesures relatives aux fusions d'écoles :**

A compter de la rentrée 2020 les postes fléchés en allemand seront défléchés.

A compter de la rentrée 2020 les postes dédiés aux enfants de familles itinérantes et du voyage seront transférés sur les moyens d'enseignement du second degré.

Les écoles maternelle et élémentaire Jean-Pierre Brana de Bayonne fusionnent et deviennent l'école primaire Jean-Pierre Brana de Bayonne.

Les écoles Charles Perrault et « La Fontaine » de Salies-de-Béarn fusionnent et deviennent l'école primaire « La Fontaine » de Salies-de-Béarn.

**ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Pau, le 4 mai 2020

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



PREFECTURE

64-2020-06-05-003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour un fonds de dotation

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE  
LA LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE

☎ 05.59.98.23.46

FDD 643-2010FD03

ARRETE n°

**PORTANT AUTORISATION D'APPEL À LA GÉNÉROSITÉ  
PUBLIQUE POUR UN FONDS DE DOTATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Antoine Laborde, secrétaire, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Etre Occident-Orient sis à Saint-Palais ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le fonds de dotation dénommé "Fonds Etre Occident-Orient" est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : continuer à mettre en œuvre toutes les actions entreprises depuis la création du fonds de dotation, conformément aux statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : relationnel, site internet, courriels, expositions associatives, etc.



**Article 2** – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** – La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juin 2020

P/le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois.

Préfecture

64-2020-06-08-001

Arrêté portant constitution des commissions  
intercommunales de propagande 2e tour élections  
municipales et communautaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITE ET DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DES  
COMMISSIONS INTERCOMMUNALES  
DE PROPAGANDE ET FIXANT LA DATE  
LIMITE DE DEPOT DES DOCUMENTS  
DE PROPAGANDE ELECTORALE POUR  
LE SECOND TOUR DES ELECTIONS  
MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES  
DU 28 JUIN 2020**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N°

VU le code électoral et notamment les articles L. 241, R. 31 à R. 39 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel de Pau, le directeur départemental de la poste et les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

Article 1er - Quatre commissions intercommunales de propagande sont instituées afin d'assurer l'envoi et la distribution des documents de la propagande électorale des candidats au second tour des élections municipales du 28 juin 2020 dans les communes de 2 500 habitants et plus.

Article 2 - Chaque commission intercommunale comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président,
- un fonctionnaire désigné par le préfet,
- un représentant de La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat de la commission intercommunale est assuré par la personne mentionnée en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Chaque commission intercommunale se réunit sur convocation de son président à la mairie figurant sur le tableau joint en annexe.

La commission intercommunale de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 et R.117-4 du code électoral.

Article 4 - Les listes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission intercommunale de propagande doivent remettre à la mairie chargée de la mise sous pli et de l'envoi aux électeurs des documents, les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leurs bulletins de vote.

- pour le second tour : à partir du 16 juin 2020 à 9 heures et au plus tard le 19 juin 2020 à 16 heures.

La commission intercommunale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui sont remis après ces délais.

La quantité de circulaire à livrer est au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majorée de 5%. La quantité de bulletins de vote à livrer est au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10%.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des commissions intercommunales de propagande et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres des commissions intercommunales de propagande.

Pau, le 8 juin 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Edie BOUTTERA

**ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020  
COMMISSIONS INTERCOMMUNALES DE PROPAGANDE**

Siège de la commission intercommunale et lieu de réunion	Communes de 2500 habitants et plus rattachées (Chaque commune organise sa mise sous pli)	Président(e)	Membre désigné par le Préfet	secrétaire de la commission + secrétaires associés	Représentant du directeur départemental de La Poste
<i>Arrondissement de Pau</i>					
PAU	PAU	Mme ALAUX LAMBERT Geneviève, Vice présidente du tribunal judiciaire de Pau	Madame Mabelle GIRAL responsable des services des élections et de l'état civil Tél : 05-59-40-03-82-65 m.giral@ville-pau.fr	Madame Mabelle GIRAL responsable des services des élections et de l'état civil Tél : 05-59-40-03-82-65 fax: 05-59-98-88-30 m.giral@ville-pau.fr	M. Jacques Lanusse Responsable Exploitation (jacques.lanusse@laposte.fr 07 60 88 92 94) M. Nicolas Bartolo Responsable Performance Logistique (nicolas.bartolo@laposte.fr 06 77 49 27 73) M. Christophe Mathey Directeur Etablissement (christophe.mathey@laposte.fr 06 59 85 95 39)
	LESCAR		Mme Carole NOZERES, responsable service Elections Tél : 05 59 81 57 00 - 08 elections@lescar.fr Suppléante Mme Nathalie Bréchet	Secrétaire : Christine RAVERA 05 59 98 52 63 c.ravera@ville-pau.fr	
<i>Arrondissement de Bayonne</i>					
BAYONNE	BAYONNE	M. DENARD Gérard, président du tribunal judiciaire de Bayonne  Suppléant : M. TIGNOL Laurent, vice président du tribunal judiciaire de Bayonne	Mme Laure HONORE directrice de l'administration générale à la mairie de Bayonne	Mme Laure HONORE, directrice de l'administration générale à la mairie de Bayonne Tél : 05 59 46 60 43 l.honore@bayonne.fr  Secrétaire associée à la commission intercommunale : Mme Jackie Février (cheffe du service Population) Tél : 05 59 46 60 30 j.fevrier@bayonne.fr	M. Sébastien Calinon Responsable Exploitation (sebastien.calinon@laposte.fr, 07 61 66 87 34)
	BIARRITZ		M. Frédéric LESCAT Responsable du pôle Service à la population - Politique de proximité de Biarritz 05 59 41 59 44 f.lescat@biarritz.fr		
	BOUCAU		Mme Patricia SALABERRY Tél : 05 59 64 42 85 directionaffairesgenerales@boucau.fr		



Siège de la commission intercommunale et lieu de réunion	Communes de 2500 habitants et plus rattachées (Chaque commune organise sa mise sous pli)	Président(e)	Membre désigné par le Préfet	secrétaire de la commission + secrétaires associés	Représentant du directeur départemental de La Poste
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	M. TIGNOL Laurent, vice-président du tribunal judiciaire de Bayonne  Suppléant : M. DENARD Gérard, président du tribunal judiciaire de Bayonne	Mme Isabelle HAUCIARCE Tél : 05 59 54 66 36 etatcivil@senpere64.fr	Mme Isabelle HAUCIARCE Tél : 05 59 54 66 36 etatcivil@senpere64.fr	Mme Corinne Dupin Animatrice des Opérations Clients (corinne.dupin@laposte.fr 05 59 01 12 23) 06 99 19 98 50
	USTARITZ			Mme Yvette BALMANN Tél : 05 59 93 00 44 y.durribague@ustaritz.fr	
	HENDAYE			M. Frédéric LARRALDE Tél : 05 59 48 23 23 - Poste 364 flarralde@hendaye.com etatcivil@hendaye.com	
	ASCAIN			Mme Patricia GERARD Tél : 05 59 54 68 30 contact@mairie-ascain.fr	
	URRUGNE			Mme Marie-Hélène LAMARQUE Responsable des services à la population Tél : 05 59 47 95 16 mh-lamarque@mairie-urrugne.fr	
	CIBOURE			Mme Sophie PASSICOT, service population Tél : 05 59 47 26 06 passicot@mairiedeciboure.com	
<b>Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie</b>					
OLORON-SAINTE-MARIE	OLORON-SAINTE-MARIE	M. Jean-Luc GRACIA, Vice président placé auprès du Premier Président de la cour d'appel de Pau, délégué au tribunal judiciaire de Pau	M. Laurent PARIS 05.59.39.99.04 l-paris@oloron-ste-marie.fr	Mme Ingrid CASTEX - Assistante du DGS 05.59.39.99.04 dgs@oloron-ste-marie.fr	M. Denis Greslin Directeur d'Etablissement (denis.greslin@laposte.fr 07 63 30 27 72)  M. Sébastien Dequier Responsable Exploitation (sebastien.dequier@laposte.fr 07 88 97 58 16)
	SALIES-DE-BEARN			Mme BOIRET Christine - Directrice Générale des Services dgs@salies-de-bearn.fr n° 05 59 38 00 40 Suppléante Mme DURAND Fanny - Adjointe administrative secretariat@salies-de-bearn.fr 05 59 38 89 54	
	MAULEON			Mme Nathalie COUILLET, responsable du service élections Tél : 05 59 28 48 99 Fax : 05 59 28 16 59 personnel@mauleon-soule.fr	

# PREFECTURE

64-2020-06-05-007

Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le  
certificat de conformité (article L752-23 1er alinéa du code  
du commerce) - SARL COGEM 63130 ROYAT

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR  
LE CERTIFICAT DE CONFORMITE MENTIONNE AU PREMIER ALINEA  
DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande du 4 juin 2020 formulée par la SARL COGEM domiciliée 6 D, rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, créateur et gérant ;

**VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - la SARL COGEM domiciliée 6 D, rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.



**Article 2.** - la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est M. Jacques GAILLARD.

**Article 3.** - le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-05-2020-64.**

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 4.** - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5.** - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6.** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

**Article 7.** - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code du commerce.

**Article 8.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL COGEM ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 5 juin 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-06-05-005

Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le  
certificat de conformité (article L752-23 1er alinéa du code  
du commerce) - SARL LINEAMENTA 33140  
VILLENAVE D'ORNON

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR  
LE CERTIFICAT DE CONFORMITE MENTIONNÉ AU PREMIER ALINEA  
DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande déposée le 27 mai 2020 par la SARL LINEAMENTA située 21, avenue du Général de Castelnau 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante ;

**VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - La SARL LINEAMENTA domiciliée 21, avenue du Général de Castelnau 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par Mme Marion LACOMBE, gérante est habilitée afin d'établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce.

**Article 2.** - la seule personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est Mme Marion LACOMBE.

**Article 3.** - le numéro d'habilitation attribué est le suivant : **CC-03-2020-64.**

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 4.** - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5.** - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6.** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

**Article 7.** - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

**Article 8.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL LINEAMENTA ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 5 juin 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-06-05-006

Arrêté préfectoral portant habilitation afin d'établir le  
certificat de conformité (article L752-23 1er alinéa du code  
du commerce) - SAS Bérénice pour la ville et le commerce  
75 116 PARIS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION AFIN D'ETABLIR  
LE CERTIFICAT DE CONFORMITE MENTIONNE AU PREMIER ALINEA  
DE L'ARTICLE L 752-23 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la CNAC et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «certificat de conformité» en application de l'article R 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande du 4 juin 2020 formulée par la SAS Bérénice pour la ville et le commerce, domiciliée 5, rue Chalgrin 75116 Paris, représentée par M. Rémy ANGELO, Président ;

**VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** - la SAS Bérénice pour la ville et le commerce, domiciliée 5, rue Chalgrin 75116 Paris, représentée par M. Rémy ANGELO, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

**Article 2.** - les personnes associées ou salariées affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Cyril BERNABE-LUX,
- M. Jérôme MASSA,
- M. Pierre CANTET,
- M. Pierre-Jean LEMONNIER.

**Article 3.** - le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-04-2020-64.**

Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 4.** - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5.** - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6.** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

**Article 7.** - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code du commerce.

**Article 8.** - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS Bérénice pour la ville et le commerce ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 5 juin 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2020-06-03-005

arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome à  
usage privé - Malaussanne



PREFECTURE

CABINET

DIRECTION  
DES SECURITES

BUREAU DE LA  
SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 64-  
RENOUVELANT L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER UN AERODROME A USAGE PRIVE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D.233-1 et D.233-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016, autorisant M. Eric TOTH à créer et utiliser un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, sur les parcelles ZD 100 appartenant à M. Costedoat et ZD 38 lui appartenant ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-19-001 renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé ;

VU la demande présentée par M. Eric TOTH en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du maire de Malaussanne en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 6 février 2020 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 10 février 2020 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique en date du 26 mai 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – M. Eric TOTH, domicilié 562 quartier Minan, 64410 Malaussanne, est autorisé à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, sur les parcelles ZD 100 appartenant à Mme Costedoat et ZD 38 lui appartenant.

Les coordonnées géographiques pour localiser la plateforme sont les suivantes :

- latitude : 43° 34' 07,78" Nord

- longitude : 000° 28' 35,73" Ouest.

**Art. 2.** – L'exploitation de cet aérodrome à usage privé doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 2016, modifié comme ci-après :

L'article 7 de l'arrêté du 28 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Prescriptions particulières :

L'utilisateur de l'aérodrome doit tenir compte du fait que cet aérodrome privé se situe dans un espace aérien non contrôlé de classe G, où les aéronefs ne sont pas tenus au contact radio, et sous les zones réglementées :

- LF-R 34 A1 « Mont-de-Marsan » (3000ft AMSL/FL065) et à proximité de la CTR de Mont-de-Marsan gérée par la base aérienne de Mont-de-Marsan et des autres zones réglementées LF-R 34 « Mont-de-Marsan » (surface/FL195), gérées par l'ESCA de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, de la voltige, des vols d'essais, des procédures d'aérodrome, des vols d'Etat d'aéronefs télé-pilotés non habités et du ravitaillement en vol ;

- sous la TMA « MARSAN » partie 1,1 (3000ft AMSL/FL065) gérée par l'approche de Mont-de-Marsan ;

- à proximité immédiate du secteur Voltac « Pau Nord-Est » (surface/500ft ASFC) dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement en basse altitude d'hélicoptères militaires ;

- LF-R 41 « PAU » (1700ft AMSL/3000ft AMSL) et à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 42 « PAU » (surface/1700 ft AMSL), gérées par le 5ème RHC de Pau, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des entraînements d'hélicoptères au vol sans visibilité, des activités militaires spécifiques et dont le contournement est obligatoire pour les aéronefs sans radio lorsqu'elles sont actives ;

- à proximité de la zone réglementée LF-R 267 C « TURSAN » (3000ft AMSL/4500ft AMSL), gérée par l'ESCA de la base de Mont-de-Marsan, dans laquelle se déroule une activité véliplane, et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité ;

- à proximité des zones réglementées LF-R 40 A « Dax » (surface/2000ft AMSL et LF-R 40 B (2000ft AMSL/FL065), gérées par l'ESA de la Base école – 6ème RHC – Dax ;

- sous la TMA PYRENEES 7 de classe D dont le plancher est à 4500 ft AMSL et le plafond au niveau de vol 195. Le pilote doit respecter les conditions de pénétration de cet espace aérien de classe D (plan annexé).

- dans le secteur d'information de vol SIV Pyrénées dont le plancher est au sol et le plafond au FL145 (fréquence 126,525 MHz) ;

- Zone de parapente ascensionnel 964 « MALAUSSANNE » dont le plancher est au sol et le plafond à 2700ft (ASFC). Les activités ne doivent pas interférer entre elles. A cet effet un protocole doit être conclu entre les responsables de ces deux activités.

Créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers sur le site internet :

[www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr) (rubrique préparation de vol/CartesAZBA) ou

[www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia](http://www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia) (rubrique information/court terme/NOTAM)

tel : vert : 0800 24 54 66

Les utilisateurs de cet aérodrome doivent se conformer au strict respect du statut des différentes zones réglementées, des TMA et CTR citées supra, lorsque celles-ci sont actives (cf. AIP France parties ENR 5.1, ENR 2,1 et AD LFBM).

S'agissant de zones gérées par le ministère de la Défense, il est impératif de solliciter les autorités militaires compétentes afin de recueillir leur avis en cas d'utilisation de cette plateforme pendant les heures d'activation de cette zone réglementée.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de cet aérodrome doivent adopter la plus grande prudence en cas de pénétration du secteur VOLTAC « Pau Nord-Est ».

**Art. 3.** - La présente autorisation est accordée pour une période de deux ans an renouvelable sur demande.

Elle est précaire et révocable si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat :

- si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou s'il a cessé d'être utilisé,
- si l'aérodrome s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation ou à la cession d'activité,
- en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'État,
- son utilisation est incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administration de l'État ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne,
- en cas de manquement aux dispositions du code de l'aviation civile.

**Art. 4.** - Les autres dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 demeurent inchangées.

**Art. 5.** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Malaussanne, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à M. Eric TOTH.

Fait à Pau, le 3 juin 2020

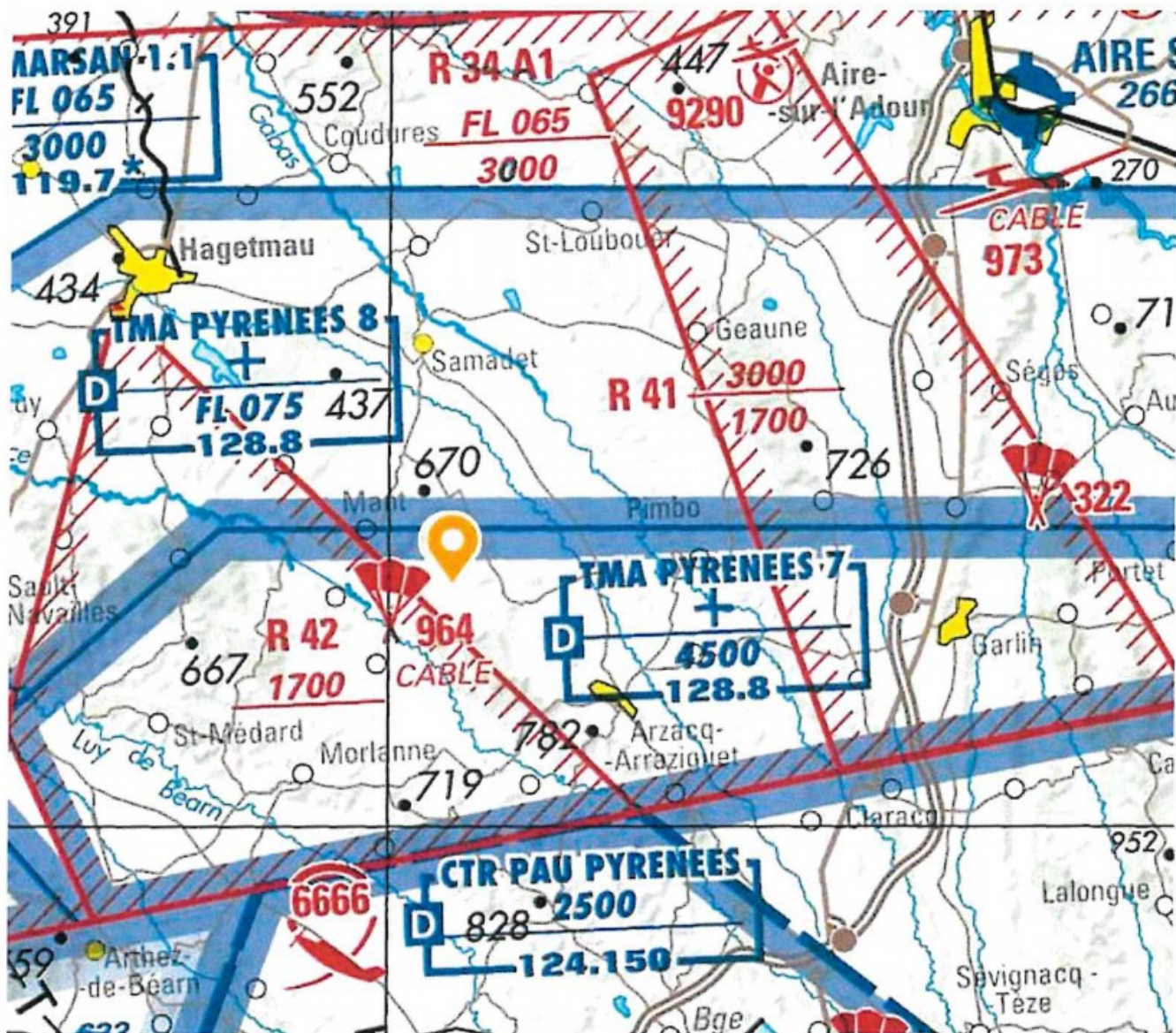
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

Extrait de la carte aéronautique au 1/500.000<sup>ème</sup>  
représentant les espaces aériens mentionnés dans l'arrêté



Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-06-03-001

Arrêté modificatif portant agrément en tant qu'installateur  
de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique

*modificatif, arrêté, agrément, installateur, éthylotest, antidémarrage, électronique*

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation  
routière et des polices administratives

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 64-2020-06-  
PORTANT AGRÉMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR  
DE DISPOSITIFS D'ANTIDÉMARRAGE PAR  
ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

**Sur** proposition du Sous-préfet de Bayonne,

**A R R Ê T E :**

**Article unique** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°64-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 est modifiée comme suit :

Au lieu de : 22 rue Pont Long- 64160 Morlaas

Lire : **17 rue des Bruyères – 64160 MORLAAS.**

Le reste sans changement

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN